TARIF DE VENTE DE L'EAU



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 12 mai 2009; vu la loi sur les eaux, du 24 mars 1953; vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964; vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992; vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances du 25 mai 2009;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Afin d'assurer le financement du service de l'eau, les contributions suivantes sont perçues:

- a) une taxe de base annuelle de 120 francs pour le premier compteur et de 80 francs pour les éventuels suivants;
- b) un montant par m³ d'eau consommé, fixé par arrêté du Conseil communal soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre "Approvisionnement en eau" du compte de fonctionnement (F 700), subsistant après déduction du total des taxes perçues conformément à la lettre a) ci-dessus.
- **Art. 2** ¹ Les contributions sont perçues auprès des propriétaires d'immeubles approvisionnés en eau potable par la commune.

- **Art. 3** ¹ Le chapitre F 700 doit être autofinancé exclusivement par les contributions instituées par le présent arrêté.
- ² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

² Elles peuvent, le cas échéant, être répercutées sur les locataires.

³Les éventuels déficits d'exercice du chapitre sont comptabilisés au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

- **Art. 4** ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.
- ² Il abroge toutes dispositions contraires antérieures et notamment les arrêtés des 9 communes fusionnées.
- **Art. 5** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 22 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Christian Mermet Sarah Rosselet